INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

EUROSTOXX SERENITE 2009 RESERVE

FIA de droit français
Fonds d'investissement à vocation générale
FCP - Code ISIN **FR0010761106**
Société de Gestion : Natixis Asset Management - Groupe BPCE

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif du fonds est de chercher à réaliser une performance nette supérieure à l'EONIA capitalisé sur sa durée minimale de placement recommandée de 1 mois. L'EONIA correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro.
En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le Fonds ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le Fonds verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

La politique d'investissement du Fonds repose sur une sélection rigoureuse des titres par le gérant. Les principaux critères de cette sélection sont, d'une part, des critères d'ordre quantitatif tels que la durée de vie et les conditions financières et, d'autre part, des critères d'ordre qualitatif tels que la notation des titres.

Ce Fonds a pour classification AMF: Monétaire.

Le portefeuille du Fonds se compose de titres de créance et valeurs assimilées de toutes natures essentiellement émis par des émetteurs privés, y compris des véhicules de titrisation (par exemple des fonds communs de créance), des émetteurs du secteur public ou des Etats. Le gérant sélectionne des titres de haute qualité. La société de gestion s'assure que les titres dans lesquels investit le FCP sont de haute qualité de crédit selon sa propre évaluation et sa propre méthodologie. Les titres en portefeuille sont soit à taux fixe, soit à taux variable ou révisable. Les titres acquis à taux variable et révisable sont essentiellement indexés sur l'EONIA ou sur une référence d'un taux du marché monétaire allant de 1 à 12 mois (Euribor), soit directement en raison de leurs conditions d'émission, soit indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange essentiellement "swaps de taux" et « swaps de devises ».
Le Fonds peut être investi jusqu'à 100 % de son actif en actions ou parts d'OPCVM/FIA « monétaires » ou « monétaires court terme ».

Le Fonds capitalise ses revenus.

Les demandes de rachat de parts sont reçues tous les jeudis au plus tard à 12h00 et sont exécutées sur la valeur liquidative du lendemain.

PROFIL DE RISQUES ET DE RENDEMENT

A risque plus faible ← → A risque plus élevé
Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7

L'indicateur de risque et de rendement de niveau 1 reflète l'exposition du Fonds aux instruments monétaires de la zone Euro.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Fonds.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".
- La catégorie de risque associée au Fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

RISQUES IMPORTANTS POUR LE FONDS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

- **Risque de crédit** : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.

- **Risque de contrepartie** : représente le risque qu'une contrepartie ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations envers le Fonds.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	6%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le Fonds sur une année	
Frais courants	0,88%
Frais prélevés par le Fonds sous conditions de performances	
Commission de Surperformance	Néant

Les frais courants sont fondés sur l'exercice précédent clos en décembre 2014. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le Fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé aux investisseurs de se reporter à la rubrique « Frais » du prospectus du Fonds.

PERFORMANCES PASSEES

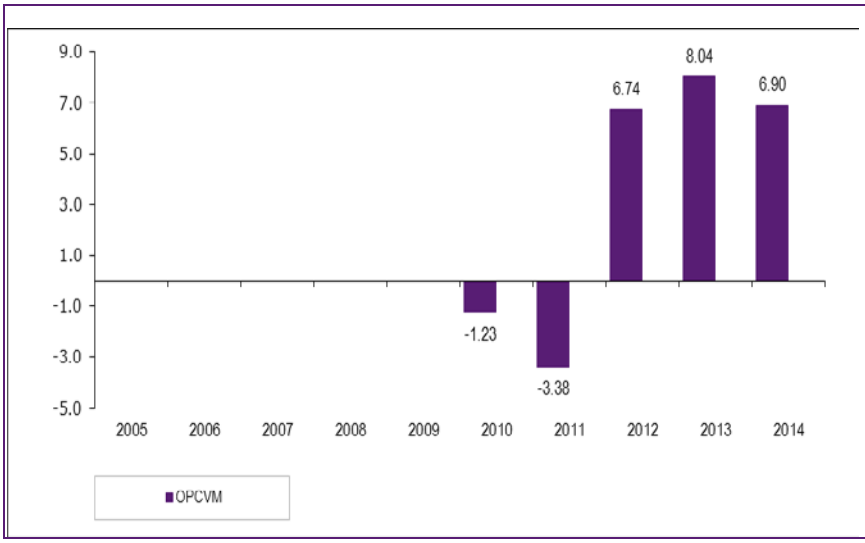

- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction faite des frais prélevés par le Fonds.
- **Année de création du Fonds** : 2009
- **Devise** : Euro

Fonds à formule jusqu'au 31 juillet 2015.

Transformation en Fonds Monétaire à partir du 1er août 2015. Les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualités du fait du changement de stratégie lié à l'arrivée à échéance du Fonds à formule.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank France
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques du Fonds, sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à :
Natixis Asset Management – 21 Quai d'Austerlitz – Direction Service Clients - 75634 PARIS Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante *nam-service-clients@am.natixis.com*.

- Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès de son conseil ou de son distributeur.
- La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion à l'adresse postale mentionnée ci-dessus et sur le site internet www.am.natixis.com

La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce Fonds.

Ce Fonds est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Natixis Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1er août 2015.

FIA de droit français
Fonds d'investissement
à vocation générale

PROSPECTUS
EUROSTOXX SÉRÉNITÉ 2009 RÉSERVE

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DU FIA

Dénomination : **EUROSTOXX SÉRÉNITÉ 2009 RÉSERVE**
Forme juridique : Fonds Commun de Placement de droit français.
Date de création : 19 juin 2009
Durée d'existence du FCP : 99 ans
Date d'agrément AMF : 9 juin 2009

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affection des sommes distribuables	Libellé de la devise	Minimum de souscription initiale	VL initiale
FR0010761106	Capitalisation	EUR	1 part	100 euros

Souscripteurs concernés Tous souscripteurs

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs :

Ces éléments sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur adressée à :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT
21 quai d'Austerlitz
75634 Paris cedex 13
e-mail : nam-service-clients@am.natixis.com

Indication du lieu où l'on peut se procurer la dernière valeur liquidative :
La valeur liquidative du Fonds, pourra être obtenue auprès de la Société de Gestion.

NATIXIS ASSET MANAGEMENT
Direction « Service Clients »
21 quai d'Austerlitz
75634 PARIS Cedex 13
E-mail : nam-service-clients@am.natixis.com

Modalités et échéances de communication des informations relatives à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et aux informations relatives à la gestion du collatéral.

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le FIA, au droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

ACTEURS

Société de Gestion : NATIXIS ASSET MANAGEMENT - Société Anonyme à Conseil d'administration de droit français dont le siège social est 21, Quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13. Société de gestion de portefeuille agréée par la COB (devenue l'Autorité des marchés financiers) le 22 mai 1990 sous le numéro GP 90-009

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.
La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la Société de Gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des FIA, la société de gestion **a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires**, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique.

Dépositaire et conservateur : CACEIS Bank FRANCE – Société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris. Banque et prestataire de services d'investissement agréée par le CECEI le 1er avril 2005.
Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank France est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK FRANCE gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Commissaire aux comptes : Cabinet SELLAM – siège social : 49-53 Champs Elysées – 75008 PARIS
Associé signataire : Monsieur Patrick SELLAM

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Commercialisateurs : CREDIT SUISSE SECURITIES (Europe) Limited, bureau de Paris.
La société de gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

Délégataire comptable : CACEIS FUND ADMINISTRATION - Société Anonyme de droit français dont le siège social est au 1, place Valhubert - 75013 Paris.

Son activité principale est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.
Il n'y a pas de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Conseiller : néant.

Filiale d'intermédiation Natixis Asset Management finance (NAMFI), Société anonyme agréée par le CECEI le 23 juillet 2009 en tant que banque prestataire de services d'investissement - 21 quai d'Austerlitz 75634 PARIS Cedex 13.

Filiale d'intermédiation, elle a pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de la société de gestion. La société de gestion peut transmettre ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NAMFI.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques de la part du FCP

Code ISIN : FR0010761106

Nature du droit attaché aux différentes parts

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.
Chaque porteur de part dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank France est investi de la mission de gestion du passif du Fonds, à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Cet organisme assure également les prestations de teneur de compte émetteur en Euroclear France ; le Fonds étant admis aux opérations de cet organisme.

Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.
Décimalisation : oui, en centième de parts

Date de clôture de l'exercice

Dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre.

Indications sur le régime fiscal

Le FCP peut servir de support de contrats d'assurance vie exprimés en unités de compte.
Le FCP n'est pas en tant que tel soumis à l'impôt sur les sociétés. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Lorsque les parts sont souscrites dans le cadre d'un contrat d'assurance vie, les produits capitalisés sont soumis aux règles fiscales régissant les produits des contrats d'assurance-vie. En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à s'adresser à son conseiller habituel.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Classification

Monétaire.

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA, fonds d'investissement

Jusqu'à 100% de l'actif net.

Objectif de gestion

Le FCP cherche à réaliser une performance nette supérieure à l'Eonia capitalisé (taux au jour le jour du marché interbancaire en euro)

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le Fonds ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le Fonds verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

Indicateur de référence

L'indice de référence est l'indice EONIA, principale référence du marché monétaire de la zone euro.
L'Eonia correspond à la moyenne des taux interbancaires au jour le jour transmis à la Banque Centrale Européenne (BCE) par les Banques de références et pondéré par le volume des opérations traités. Il est calculé par la BCE sur une base " nombre de jours exact/360 jours" et publié par la Fédération Bancaire Européenne.

Stratégie d'investissement

LA STRATEGIE UTILISEE :

Afin d'atteindre son objectif de gestion et de respecter son profil de risque, le FCP met en place une stratégie de choix et d'utilisation prioritaire d'OPCVM/FIA « monétaires court terme » et « monétaires » et, alternativement, de titres de créance, d'instruments financiers et de dépôts à terme faisant exclusivement partie de ceux décrits dans la rubrique « ***LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES*** » et répondant aux critères de qualité et de prudence propres à la Société de Gestion.

Plus précisément, les principaux critères de sélection sont :

1 – pour les OPCVM/FIA « monétaires court terme » et « monétaires » : la Société de Gestion ne sélectionne que des OPCVM/FIA gérés par NATIXIS ASSET MANAGEMENT d' ***« Objectif de Gestion »***, de ***« Stratégie d'Investissement »*** et de ***« Profil de Risque »*** compatibles avec celui du FCP ;

2 - pour les titres de créance et instruments financiers : la Société de Gestion utilise principalement d'une part des critères de type quantitatif et d'autre part des critères de type qualitatif :

- critères quantitatifs : les titres de créance, instruments financiers et dépôts à terme doivent avoir des caractéristiques financières (durée de vie, indexation, devises, etc…) compatibles avec l' ***« OBJECTIF DE GESTION »*** et le ***« PROFIL DE RISQUE »*** du FCP tels que décrits dans la présente le prospectus, soit directement en raison de leur condition d'émission, soit indirectement après adossement avec un ou plusieurs autres instruments financiers (notamment contrats d'échange (« swaps »)) faisant eux aussi exclusivement partie de ceux décrits dans la rubrique ***« DESCRIPTION DES CATEGORIES D'ACTIFS »*** ;
- critères qualitatifs : les titres de créance et instruments financiers doivent répondre aux exigences de la Société de Gestion en ce qui concerne leur qualité de crédit tels qu'exposés ci-après au paragraphe ***« Titres de créance et instruments du marché monétaire ».*** Les établissements de crédit auprès desquels les dépôts à terme sont effectués doivent répondre aux critères de qualité de la Société de gestion.

Ces critères quantitatifs et qualitatifs concernent tant les émissions présentes en direct en portefeuille qu'indirectement au sein des portefeuilles des OPCVM/FIA « monétaires court terme » et « monétaires » utilisés comme supports d'investissement.

Les stratégies spécifiques tenant à la nature particulière de certains instruments sont développées à la suite de la description de ces instruments dans « ***LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES*** ».

Le FCP peut recourir à des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres généralement dans le cadre de la gestion de sa trésorerie. A titre exceptionnel, le FCP peut recourir à des cessions temporaires de titres sans besoin de refinancement si les conditions proposées sont jugées financièrement très favorables.

Description des catégories d'actifs

■ Actions

NEANT. Aucun investissement n'est réalisé en actions.

■ **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

Les actifs sont investis en titres de créance et valeurs assimilées de toutes natures français ou étrangers, acquis par achat ferme, prise en pension ou toutes techniques assimilables et en dépôts à terme. Ces actifs sont des instruments du marché monétaire (IMM) et des dépôts à terme tels que définis par le code monétaire et financier.

La société de gestion s'assure que les titres dans lesquels investit le FCP sont de haute qualité de crédit selon sa propre évaluation et sa propre méthodologie.

En plus de cette évaluation, la société de gestion pourra également recourir aux notations « court terme » des agences de notation. Ainsi, le FCP ne pourra acquérir de titres de créance ayant une notation, à la date d'acquisition, inférieure à A2 (source S&P) ou P2 (source Moody's) ou F2 (Fitch Ratings) ou notation jugée équivalente par la SGP.
En cas d'écart de notation entre les différentes agences, la note la plus basse sera retenue.

En cas de dégradation de la notation d'un titre, la société de gestion évaluera l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille, en gardant comme critère principal l'intérêt des porteurs.

A défaut de notation des titres par les Agences, la Société de Gestion retient la notation émetteur équivalente et à défaut, ne retient que des titres/émetteurs remplissant des critères de qualité de crédit au moins équivalents et autorisés par le Comité des Risques de la Société de Gestion.

Caractéristiques des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers, en termes de durée de vie :

Les titres de créance et les valeurs assimilées peuvent être acquis à taux fixe, variables ou révisable.

Les titres de créances, valeurs assimilées et instruments financiers acquis à taux variable et révisable sont essentiellement indexés sur l'Eonia ou sur une référence d'un taux du marché monétaire allant de 1 à 12 mois (Euribor), soit directement en raison de leurs conditions d'émission, soit indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange (essentiellement "swaps de taux" et « swaps de devises »).

En ce qui concerne les titres de créance ou valeurs assimilées émis par des véhicules de titrisation, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le FCP est autorisé à investir sur cette catégorie d'instruments financiers spécifiques : Fonds Communs de Créances, « Asset-Backed Securities » (titres adossés à des créances de crédit à la consommation, crédit automobile, contrats de leasing, etc…), « Mortgage-Backed Securities » (titres adossés à des créances hypothécaires) et « Commercial-Loan Obligations » (titres adossés à des créances aux entreprises). En outre, ces titres de créance et valeurs assimilées doivent répondre aux critères de notation de la Société de Gestion.

L'investissement dans des titres de créance et valeurs assimilées émis par des véhicules de titrisation correspond à une stratégie de choix de qualité des actifs et de diversification du risque de crédit.

En ce qui concerne la durée de vie résiduelle (ou DVR) maximale de chaque titre de créance, valeur assimilée ou instrument financier détenu en portefeuille, celle-ci, afin de limiter l'exposition aux risques de crédit et de liquidité, ne pourra être supérieure à 2 ans. Cette durée de vie résiduelle maximale ne pourra en revanche pas excéder 397 jours pour les titres de créance, valeur assimilée ou instrument financier portant intérêt à taux fixe. Elle pourra être de 2 ans pour les titres de créance, valeurs assimilées ou instruments financiers portant intérêt à taux révisable à condition que la période de révision de l'indice n'excède pas 397 jours.

Caractéristiques du portefeuille global du Fonds, en termes de durée de vie :

Afin de limiter l'exposition aux risques de crédit et de liquidité, la durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date de remboursement des instruments financiers (« Weighted Average Life » ou « WAL ») maximale du portefeuille ne pourra pas excéder 1 an.

Afin de mesurer et limiter le risque de taux du portefeuille, la maturité moyenne pondérée du portefeuille jusqu'à l'échéance (ou «Weighted Average Maturity» ou «WAM») sera de 6 mois maximum.

■ **Utilisation d'actions ou parts d'OPCVM ou FIA**

Le fonds peut détenir des parts ou actions d'OPCVM ou FIA dans la limite de 100 % :

OPCVM **de droit français** *	**X**
OPCVM **européens** *	**X**
FIA **de droit français** répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	**X**
FIA **européens** répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	**X**
Fonds d'investissement **de droit étranger (hors Europe)** répondant aux **c**onditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	**X**

***Ces fonds ne pourront détenir + de 10% de leur actif en OPCVM/FIA.**

Les OPC et fonds détenus par le FCP peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

Il est rappelé que la Société de Gestion ne sélectionnera que des OPCVM/FIA gérés par NATIXIS ASSET MANAGEMENT ou une Société juridiquement liée à l' ***« Objectif de Gestion »*** de ***« Stratégie d'Investissement »*** et de ***« Profil de Risque »*** compatibles avec celui du FCP.

■ **Instruments dérivés**

Le FCP pourra utiliser des contrats financiers négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré par référence au tableau ci-après. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement d'une fois l'actif.

Dans ce cadre, et en vue de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra prendre des positions en vue :

- de couvrir son portefeuille ;
- de dynamiser le portefeuille.

Tableau des instruments dérivés

	TYPE DE MARCHE			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme sur												
actions												
taux	■				■				■	■		
indices	■				■				■			
Options sur												
actions												
taux	■				■				■			
change	■					■			■			
indices	■				■				■			
Swaps												
actions												
taux			■		■				■	■		
change			■			■			■			
indices			■		■				■			
Change à terme												
devise (s)		■				■			■			
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												
Credit link notes (CLN)												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.am.natixis.fr

2-5 Titres intégrant des dérivés

Le Fonds pourra, également intervenir sur des titres intégrant des dérivés tels que définis dans le tableau ci-dessous.

Tableau des titres intégrant des dérivés

	TYPE DE MARCHE			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les Marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur												
actions												
taux												
change												
crédit												
Bons de souscription												
actions												
taux												
Equity link												
Obligations convertibles												
Obligations échangeables												
Obligations convertibles												
callable												
EMTN / BMTN structuré												
BMTN structuré			■		■				■	■		
EMTN structuré			■		■				■	■		
Obligations indéxées												
Autres												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.am.natixis.fr

Le FCP pourra utiliser les instruments dérivés et les titres intégrant des dérivés dans la limite de 100 % de l'actif net.

■Dépôt

Le Fonds pourra effectuer des dépôts au sens du Code Monétaire et Financier, d'une durée maximale de douze mois, dans la limite de 100% de son actif net. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

■ Emprunts d'espèces

Le FCP peut emprunter jusqu'à 10 % de son actif en espèces dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds.

■ **Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Le Fonds peut faire appel aux techniques de cessions et d'acquisitions temporaires de titres. Les prises et mises en pension sont privilégiées dans un but de gestion de trésorerie. Les prêts et emprunts de titres sont utilisés pour optimiser la rentabilité des participations détenues sur les différentes valeurs en portefeuille.
L'utilisation des cessions et acquisitions temporaires est limitée à 100% de l'actif en engagement.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	✕
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	✕
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	✕
Optimisation des revenus et de la performance du FCP	✕
Couverture des positions courtes par emprunt de titres	✕
Autres	

Effet de levier

Le Fonds n'utilisera pas d'effet de levier.

Modalités de remploi du collatéral (garanties financières)

Les garanties financières reçues par les OPCVM et/ou FIA prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique de risque définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.

Elle précise aussi, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

PROFIL DE RISQUE DU FCP

■ **Risque de perte en capital**
Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

■ **Risque de taux**
Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser.

■ **Risque de crédit**
Une partie du portefeuille peut être investie en obligations privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations privées peut baisser.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que chacun des risques ci-dessus énumérés est susceptible de porter atteinte, à des degrés divers, à la régularité de la progression de la valeur liquidative du FCP.
Dans certaines conditions extrêmes de marché, il pourrait éventuellement en résulter un recul de la valeur liquidative d'un jour sur l'autre

■ **Risque de contrepartie** : Du fait de l'existence d'un contrat d'échange, il existe un risque de contrepartie.

■ **Risque lié à l'utilisation des produits dérivés ou**
Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut utiliser les contrats à terme, options, swaps et autres dérivés jusqu'à 100 % de son actif net. Il peut également utiliser les dérivés pour couvrir différents investissements, gérer les risques et accroître les revenus ou les gains du Compartiment.

Certains risques mentionnés ci-dessus sont pris en compte dans la détermination de l'indicateur de Risque présenté dans le DICI.
Cet indicateur est fixé règlementairement en fonction de la volatilité du FCP.

Garantie ou protection
néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type
Tous souscripteurs.
Le Fonds s'adresse à un investisseur qui recherche une valorisation de tout ou partie de son portefeuille et acceptent une faible rémunération proche du marché monétaire, déduction faite des frais de gestion.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce FCP. Il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du FCP de contacter son conseiller habituel, préalablement à la souscription pour bénéficier d'une information ou d'un conseil adapté à sa situation personnelle

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis ne sont pas autorisés à souscrire dans ce FCP.

Durée de placement recommandée
1 mois.

Il est recommandé au porteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Capitalisation.

Caractéristiques des parts

Parts fractionnables centièmes.

Devise : euro.

La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs. Certains investisseurs institutionnels peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel Accordé selon un processus formalisé.
A titre illustratif, ce traitement préférentiel peut prendre la forme d'un Reporting spécifique ou d'une remise négociée.

Modalités de souscription et de rachat

■ Le calcul de la valeur liquidative s'effectue chaque vendredi, en fonction des jours d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (la valeur liquidative étant, dans ce cas calculée le jour ouvré précédent).
Si le vendredi, jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié, la valeur liquidative sera calculée le jeudi précédent et la centralisation des ordres avancée au mercredi. La Valeur Liquidative tiendra compte des intérêts courus et des frais du vendredi et sera datée du vendredi ;
Si le jeudi, jour de centralisation des ordres est un jour férié, la valeur liquidative restera calculée le vendredi mais la centralisation des ordres sera avancée au mercredi ;

■ Les souscriptions et les rachats effectués jusqu'au jeudi, veille des jours de calcul de la valeur liquidative, avant 12h, seront exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour suivant (soit le vendredi).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis au(x) commercialisateur(s) doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur Caceis Bank France. En conséquence, ce(s) commercialisateur(s) peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats.

Frais et commissions

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux – barème Eurostoxx Sérénité 2009 Réserve
Commission de souscription maximale :		**6 %**
Dont :		
Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	4 %
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	2 %
Commission de rachat maximale :		**0 %**
Dont :		
Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	0 %

FRAIS FACTURES AU FONDS

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion	Actif net	0,50 % TTC Taux maximum
Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution…)		
Frais indirects (Commissions et frais de gestion)	Actif Net	1% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement	Néant	
Commission de surperformance	Néant	

Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

L'intégralité de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est acquise au Fonds

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse internet www.am.natixis.com (rubrique « Engagements » / « Engagements de gouvernance et de compliance » / « Engagements dans le cadre de la directive MIF » / « Politique de sélection des intermédiaires/contreparties et d'exécution des ordres ».

Informations sur les risques de conflits d'intérêt potentiels liés à l'utilisation des acquisitions/cessions temporaires de titres

Natixis Asset Management (NAM) a procédé, depuis le 1er octobre 2009, à la filialisation de son activité d'intermédiation, au sein de sa filiale Natixis Asset Management Finance (NAMFI).

Société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, Natixis Asset Management Finance a obtenu le 23 juillet 2009 du CECEI un agrément de banque prestataire de services d'investissement.

Cette structure a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de NAM.

Dans le cadre de ses activités, NAM est amenée à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion. NAM peut transmettre ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NAMFI.

NAM, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de emprunts/prêts de titres et de prises/mises en pensions livrées. Cette activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres peut également être assurée par NAMFI. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du replacement des garanties financières reçues en espèces.

NAMFI peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles de NAM. L'intervention en mode «agent » se traduit par un travail d'intermédiation de NAMFI entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire.

Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par NAMFI lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles de NAM.

Enfin, l'agrément de banque prestataire de service d'investissement de NAMFI l'autorise à pratiquer des opérations de transformation. Au cas où les résultats de cette activité de transformation s'avéreraient positifs, NAM, dont NAMFI, est la filiale en bénéficierait.

Pour plus d'information concernant les risques, se référer à la rubrique « profil de risque » et « informations sur les garanties financières.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des FIA concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le FCP selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers.
Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Les événements sur le FCP tels que les distributions, le rachat/remboursement des parts ou toute autre information concernant le Fonds font l'objet dans certains cas, d'une information de Place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale et/ou locale, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel du Fonds, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs, par les établissements placeurs ou transmis sur demande des porteurs.

REGLES D'INVESTISSEMENTS

Le Fonds respecte les règles d'investissement des FIA français édictées par le Code monétaire et financier.

RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée est celle du calcul de l'engagement.

RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

I Portefeuille titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais inclus et les sorties à leur prix de cession frais inclus.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme fermes et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est valorisé selon les méthodes suivantes :

A. Les valeurs françaises (sauf Obligations Assimilables du Trésor)

- du comptant, système à règlement différé : sur la base du premier cours.
- du marché libre O.T.C. : sur la base du dernier cours connu.

Les OAT sont valorisées à partir du cours du milieu de fourchette d'un contributeur (SVT sélectionné par le Trésor français), alimenté par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres SVT.

B. Les valeurs étrangères

- cotées et déposées à Paris : sur la base du premier cours.
- non cotées et non déposées à Paris : sur la base du dernier cours connu pour celles du continent européen, sur la base du dernier cours connu pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation.

C. Les OPCVM/FIA

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

D. Les titres de créances négociables et les actifs synthétiques composés d'un titre de créance négociable adossé à un ou plusieurs swaps de taux et/ou de devises (« asset-swaps »)

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix du marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc…).

Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc…) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.

Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

E. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Ces opérations sont valorisées selon les conditions prévues au contrat.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

F. Les opérations de change à terme

Les changes à terme sont valorisés en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

II -– Les opérations de hors-bilan

A. Opérations sur les marchés à terme fermes hors opérations d'échange (« swaps »)

- Opérations sur marchés organisés

Ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du cours d'ouverture ou du cours de compensation.

L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future x nominal du contrat x quantités.

- Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux: Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc…) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

B. Opérations d'échange de taux (« swaps » de taux)

- Pour celles dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc…) et par application d'une méthode actuarielle.

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées ou non adossées :

Taux fixe / Taux variable : valorisation de la jambe à taux fixe et de la jambe variable au prix du marché
Taux variable / Taux fixe : valorisation de la jambe à taux fixe et de la jambe variable au prix du marché

- Pour celles d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : valorisation de façon linéaire.

Dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)
Opérations non adossées : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)

C. Autres opérations d'échange (« swaps »)

Elles sont valorisées à la valeur de marché.

D. Opérations sur les marchés à terme conditionnels (« options »).

- Opérations sur marchés organisés

Ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du premier cours ou du cours de compensation.

L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante : delta x quantité x quotité ou nominal x cours du sous-jacent.

- Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux et de change : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc…) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

E. Opérations sur dérivés de crédit

Elles sont valorisées au prix de marché selon les méthodologies exposées dans le Programme d'Activité « Dérivés de Crédits » de Natixis Asset Management agréé par l'Autorité des marchés financiers le 23 Septembre 2003.

L'engagement est calculé de la façon suivante : nominal + intérêts courus.

II – METHODES DE COMPTABILISATION

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

Les intérêts des jours non ouvrés sont comptabilisés par avance.

EUROSTOXX SERENITE 2009 RESERVE

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision d'un mandataire social de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du Fonds).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.
Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile.En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout à fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l''inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat concernant la capitalisation, la distribution et le report sont définies dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM et/ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.